

N° 08/ 2008 pénal.
du 14.02.2008
Numéro 2475 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...) (Serbie), ayant demeuré à (...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 février 2007 sous le numéro 8/07 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 21 mars 2007 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et le mémoire déposé le 23 avril 2007 au greffe de la Cour ;

Vu les mémoires additionnels de X.) versés à l'audience du 6 décembre 2007 et à l'audience du 10 janvier 2008 qui sont à prendre en considération comme notes de plaidoiries ;

Attendu que X.) conclut à voir écarter les conclusions du ministère public pour cause de tardivité au sens de l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, sinon pour violation du principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'aucun texte légal ne soumet les conclusions du ministère public à un délai dans le cadre de la procédure de cassation en matière pénale ; que d'autre part X.) ne saurait faire valoir la violation du principe de l'égalité des armes, la Cour lui ayant accordé un délai suffisant pour répondre à ces conclusions ;

Attendu que X.) avait été condamné le 2 décembre 1991 par arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel rendu par défaut à son égard du chef de vols aggravés à une peine de travaux forcés de 20 ans ; que statuant sur l'opposition de X.) contre l'exécution de cet arrêt, l'arrêt attaqué a dit celle-ci irrecevable pour cause de tardivité ;

Attendu que le pourvoi en cassation au civil est à déclarer irrecevable, l'arrêt dont opposition n'ayant pas statué au civil à l'égard de X.) ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation respectivement de la fausse application de l'article 187 alinéa 4 du code d'instruction criminelle, combinée avec les articles 381 et 382 du code d'instruction criminelle,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu' :

elle déclarait irrecevable l'opposition formée par X.) contre l'exécution de l'arrêt rendu le 2 décembre 1991 par la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant par défaut à l'encontre de X.),

aux motifs :

<< L'ordre d'écrou constitue un acte d'exécution par lequel X.) a eu connaissance non seulement de l'arrêt qui l'a condamnée par défaut, ainsi que de la peine prononcée, mais encore de la notification dudit arrêt ainsi que des modalités de cette notification.

Le ministère public a uniquement à rapporter la preuve de ce que par un acte d'exécution, X.) a eu connaissance du fait de la signification de l'arrêt rendu par défaut à son égard. Informé du fait de cette signification, X.) était par là même averti d'avoir à prendre connaissance du contenu de cette notification.

Informé de manière formelle, le 23 octobre 2006, et par un acte d'exécution au sens de l'article 187 du code d'instruction criminelle et de l'arrêt rendu par défaut à son égard, et de la notification intervenue dudit arrêt, X.) ne peut plus se prévaloir des dispositions du même article 187 lui donnant le droit de former opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Le délai extraordinaire d'opposition a cessé de courir le 23 octobre 2006. A partir de cette date X.) disposait de 15 jours pour former opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut. Ce délai de 15 jours est venu à expiration le 7 novembre 2006, dernier jour utile pour relever opposition. >> ;

Alors que

X.) est soumis à la situation réglée en droit luxembourgeois par l'article 187 alinéa 4 du code d'instruction criminelle.

Or, l'article 187 alinéa 4 du code d'instruction criminelle dispose que :

<< Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. >>

La Cour d'appel, en se basant largement sur doctrine et jurisprudence, sur lesquelles s'est également fondé le Parquet Général, retient que << lorsque la signification d'une décision par défaut n'a pas été faite à personne, l'opposition est en principe recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution que le prévenu a eu connaissance non seulement de la condamnation prononcée contre lui, mais encore de la signification qui lui a été faite de la décision >> (page 51, alinéa 3).

Et encore : << Il faut qu'il résulte d'actes d'exécution que le prévenu a été informé de la signification de la décision de condamnation. Dans ce cas, le délai court du jour où cette signification a été connue de lui (page 51, alinéa 4) >>.

La Cour d'appel a estimé en l'espèce que le délai pour former opposition est déclenché par l'ordre d'écrou décerné en date du 23 octobre 2006 par le délégué du Procureur, en déclarant que les deux conditions cumulatives, à savoir acte d'exécution et connaissance de la signification du jugement, étaient réunies en l'espèce.

Or, tel n'a pas été le cas.

En l'espèce, il y a eu acte d'exécution et, éventuellement, connaissance de la notification du jugement.

Signification et notification sont deux actions différentes, la première articulée par l'article 381 du code d'instruction criminelle, la deuxième régie par l'article 382 du code d'instruction criminelle.

La Cour d'appel, tout comme le Parquet Général, mentionne, à juste titre, la seule notification du jugement (avant-dernier alinéa page 51, premier alinéa page 52) par voie de presse en date du 3 janvier 1992.

En matière pénale, une application stricte des textes s'impose.

Or, il échet de constater que le législateur, s'il admet signification ou notification pour la situation réglée par l'article 187 alinéa 1, n'a expressis verbis visé que la seule signification du jugement, et donc, en adoptant et la doctrine et la jurisprudence retenues par la Cour d'appel quant à la valeur du mot << en >> au niveau de l'alinéa 4, la seule connaissance de la signification du jugement.

Le législateur ne mentionne pas la notification à l'alinéa 4 de l'article 187 du code d'instruction criminelle, car la connaissance de la notification du jugement, combinée à un acte d'exécution, n'a pas, selon la volonté du législateur, pour effet de déclencher le délai de 15 jours pour former opposition.

La Cour d'appel, en statuant que le délai pour former opposition aurait été déclenché par l'ordre d'écrou signé par X.), en argumentant qu'il avait obtenu de la sorte connaissance de la notification de jugement, a mal appliqué l'article 187 alinéa 4 et a de ce fait rendu un jugement qui mérite amplement d'être cassé.

En assimilant la notification à la signification, la Cour d'appel a commis une erreur en droit, a en conséquent fait une mauvaise application combinée des articles 381, 382 et 187 alinéa 4, ce qui a abouti à une décision fautive, en ce qu'elle a déclaré irrecevable pour cause de tardivité l'opposition formée par X.), alors qu'en cas d'une juste et précise application des textes légaux, la Cour d'appel aurait dû reconnaître recevable l'opposition en question, alors qu'elle a été formée à un moment où aucune signification du jugement n'a été faite et que X.) était dans l'impossibilité la plus totale, et ce de façon tout à fait indépendante de sa volonté, d'obtenir connaissance de la signification dudit jugement » ;

Mais attendu qu'en disant : « A la date du 23 octobre 2006, l'ordre d'écrou décerné par le délégué du Procureur général d'Etat a été formellement porté à la connaissance de X.). En confirmation X.) a apposé sa signature au bas dudit ordre d'écrou. L'ordre d'écrou est l'ordre donné pour exécuter une condamnation, décerné en l'occurrence par le délégué du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines. En l'espèce l'ordre d'écrou renseigne sur le titre de la détention, à savoir << arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 2 décembre 1991 par défaut du chef de vols aggravés à une peine d'emprisonnement de 20 ans de travaux forcés >>. Ce même ordre d'écrou renseigne X.) sur la notification dudit arrêt, à savoir << notifié le 3 janvier 1992 par voie de presse >>. L'ordre d'écrou constitue un acte d'exécution par

lequel X.) a eu connaissance non seulement de l'arrêt qui l'a condamné par défaut, ainsi que de la peine prononcée, mais encore de la notification dudit arrêt ainsi que des modalités de cette notification. Le ministère public a uniquement à rapporter la preuve de ce que par un acte d'exécution, X.) a eu connaissance du fait de la signification de l'arrêt rendu par défaut à son égard. Informé du fait de cette signification, X.) était par là même averti d'avoir à prendre connaissance du contenu de cette notification. Informé, de manière formelle, le 23 octobre 2006, et par un acte d'exécution au sens de l'article 187 du code d'instruction criminelle et de l'arrêt rendu par défaut à son égard, et de la notification intervenue dudit arrêt, X.) ne peut plus se prévaloir des dispositions du même article 187 lui donnant le droit de former opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. Le délai extraordinaire d'opposition a cessé de courir le 23 octobre 2006. A partir de cette date, X.) disposait de 15 jours pour former opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut. Ce délai de 15 jours est venu à expiration le 7 novembre 2006, dernier jour utile pour relever opposition » la Cour d'appel a fait une correcte application des dispositions légales en la matière sans encourir le grief visé au moyen ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation respectivement de la fausse application de l'article 187 alinéa 4 du code d'instruction criminelle,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu' :

Elle déclarait irrecevable l'opposition formée par X.) contre l'exécution de l'arrêt rendu le 2 décembre 1991 par la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant par défaut à l'encontre de X.),

Aux motifs :

<< Il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce la date d'arrestation du prévenu au poste austro-hongrois, en vue de son extradition vers le Luxembourg, ni une quelconque autre date du cours de la procédure d'extradition suivie en Autriche, comme constituant des actes d'exécution par lesquels X.) aurait été informé de la notification de l'arrêt rendu le 2 décembre 1991 par défaut à son égard. Outre le fait que les informations quant à la notification de l'arrêt du 2 décembre 1991 n'ont été fournies qu'en cours de procédure aux autorités autrichiennes, de sorte que l'information de X.) ne résulte pas directement d'actes d'exécutions de l'arrêt du 2 décembre 1991, il se dégage encore des pièces de la procédure d'extradition suivie en Autriche, que s'il s'y est question de la notification de l'arrêt du 2 décembre 1991 par voie de presse, la date indiquée (30 décembre 1991) ne correspond pas à celle à laquelle l'avis a effectivement été publié >>

Alors que

A admettre – quod non – que la Cour de cassation retiendrait que le délai pour former opposition aurait malgré tout été déclenché par un acte d'exécution et la connaissance de la notification du jugement, ce qui reste contesté et ce pour les motifs développés au premier moyen de cassation, il échet de constater que la Cour d'appel commet une erreur en droit quand elle fixe le départ du déclenchement du délai par rapport à la signature par X.) de l'ordre d'écrou.

Que, si vraiment la connaissance de la notification de la décision, combinée à un acte d'exécution, s'avérait suffisante, cette connaissance existait, suivant la partie développante, dès le 7 juin 2006, jour de l'arrestation de X.) en Autriche, sinon depuis sa Vernehmung du 8 juin 2006, sinon depuis le 14 juin 2006, date de la Haftverhandlung au Landesgericht Eisenstadt.

Qu'il est incontestable que l'arrestation de X.) en Autriche, en vue de son extradition pour le Luxembourg, constitue un tel acte d'exécution, et que tous les actes procéduraux subséquents constituent également des actes d'exécution.

Que Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, tout au long de sa note, datée du 5 février 2007, portant sur la recevabilité de l'opposition formée par X.), a fourni une panoplie impressionnante d'extraits de doctrine et de jurisprudence allant tous dans ce sens, à savoir que c'est bel et bien l'arrestation en pays étranger, en vue d'une extradition pour purger une peine de prison dans le pays demandeur, qui constitue le premier acte d'exécution d'un jugement.

Qu'il ne reste donc qu'à établir la connaissance par X.) de la notification du jugement par voie de presse, à la supposer suffisante – quod non – pour respecter les conditions de l'article 187 alinéa 4 du code d'instruction criminelle.

Qu'en plus de ce que la partie développante a donné à considérer sur ce point quelques lignes plus tôt seulement, la position du Parquet Général, dans sa note, a été claire.

Qu'en effet Monsieur l'avocat général, en page 6, avant-dernier alinéa et suivants expose :

<< En l'espèce X.) a donc eu connaissance du jugement et de la signification (en fait notification) dès son arrestation le 8 juin 2006 en vue de son extradition.

Si votre Cour n'entendrait pas suivre cette voie, il conviendrait de se référer au jugement du Landesgericht Eisenstadt du 5 juillet 2006, qui mentionne la notification par voie de presse et surtout aux conclusions écrites du 18 juillet 2006, signées par X.) et que son mandataire a adressées à la Cour d'appel de Vienne, dans lesquelles il mentionne la notification de l'arrêt par voie de presse et en discute ses effets. >>

Que ce schéma est reproduit à travers toute la note du Parquet Général et reflète la conviction du Parquet Général, à savoir que le délai pour former opposition a été déclenché par les actes en Autriche, raisonnement qui a notamment amené Monsieur l'avocat général WALLENDORF, en son courrier du 4 octobre 2006, à

expliquer aux autorités autrichiennes, après la décision autrichienne de remise conditionnelle de X.), que le délai pour former opposition était venu à sa fin, car déclenché dès le jour de son arrestation.

Que sous le paramètre de la suffisance, d'un point de vue légal, de la connaissance de la notification, - quod non – et non pas de la signification, de l'arrêt de la Cour d'appel 1991, pour déclencher le délai pour former opposition, la Cour d'appel, dans son arrêt du 27 février 2007, a commis une erreur en droit, en retenant que :

<< Il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce la date d'arrestation du prévenu au poste austro-hongrois, en vue de son extradition vers le Luxembourg, ni une quelconque autre date du cours de la procédure d'extradition suivie en Autriche, comme constituant des actes d'exécution par lesquels X.) aurait été informé de la notification de l'arrêt rendu le 2 décembre 1991 par défaut à son égard. Outre le fait que les informations quant à la notification de l'arrêt du 2 décembre 1991 n'ont été fournies qu'en cours de procédure aux autorités autrichiennes, de sorte que l'information de X.) ne résulte pas directement d'actes d'exécutions de l'arrêt du 2 décembre 1991, il se dégage encore des pièces de la procédure d'extradition suivie en Autriche, que s'il s'y est question de la notification de l'arrêt du 2 décembre 1991 par voie de presse, la date indiquée (30 décembre 1991) ne correspond pas à celle à laquelle l'avis a effectivement été publié >>.

En statuant de la sorte la Cour d'appel a fait une mauvaise application de l'article 187 alinéa 4 du code d'instruction criminelle.

Au vu de la doctrine et de la jurisprudence, toutes les procédures en Autriche, à commencer par l'arrestation, et toute démarche et procédure subséquente en Autriche, constituent bel et bien des actes d'exécution de l'arrêt luxembourgeois du 2 décembre 1991.

La Cour d'appel, avant même d'arriver à la conclusion reproduite ci-dessus, a estimé, un seul alinéa plus tôt, que :

Il faut qu'il résulte d'actes d'exécution que le prévenu a été informé de la signification de la décision de condamnation. Dans ce cas, le délai court du jour où cette signification a été connue de lui (page 51, alinéa 4).

Il s'en suit que l'arrestation et les actes subséquents en Autriche constituent des actes d'exécution, actes dont il résulte à suffisance que X.) a été informé de la signification (en fait notification) de l'arrêt luxembourgeois du 2 décembre 1991 par voie de presse.

L'information de X.), documentée à suffisance à travers des documents, communiqués par le Parquet Général sous forme d'une farde de pièces avant l'audience, résulte donc directement d'actes d'exécutions de l'arrêt du 2 décembre 1991, alors que, en dehors du fait de leur connaissance à partir du 7, sinon 8 juin 2006 au plus tard, ils ont fait l'état de discussion dans la procédure entourant son

extradition, qui constituent bel et bien des actes d'exécution de l'arrêt luxembourgeois du 2 décembre 1991.

Par ailleurs, une hypothétique erreur sur la date de notification est sans conséquence, l'article 187 alinéa 4 se limitant à exiger une connaissance de la signification de la décision, mais non pas une connaissance de la date de signification de la décision.

De ce qui précède, il faut retenir qu'une différence évidente existe entre un acte d'exécution par lequel une personne est informée de la notification d'un arrêt et un acte d'exécution dont il résulte que le prévenu a été informé de la signification de condamnation.

La Cour d'appel a rendu une mauvaise décision en droit, en retenant que les actes entrepris en Autriche ne pouvaient être qualifiés d'acte d'exécution au sens de l'article 187 alinéa 4, et que les actes subséquents dans le cadre de l'extradition n'avaient pas qualité d'acte d'exécution, pour aboutir à la conclusion que le délai pour former opposition n'était déclenché que par la notification de l'ordre d'écrou au Luxembourg » ;

Mais attendu que l'argumentation présentée sous la dénomination « deuxième moyen de cassation » consiste en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion mais n'articule pas avec la précision requise un moyen de cassation au sens de l'article 43 de la loi modifiée sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le prétendu moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi en cassation au civil irrecevable ;

rejette le pourvoi en cassation au pénal ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 13,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze février deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,

Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.